



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commensacq (40)**

N° MRAe 2019DKNA301

dossier KPP-2019-8858

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Coeur Haute Lande, reçue le 4 septembre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Commensacq ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Commensacq, 438 habitants en 2016 sur un territoire de 7 124 hectares, souhaite modifier le règlement écrit de son plan local d'urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Considérant** que la modification envisagée concerne le secteur de la base de loisirs dite de Mexico ; qu'elle a pour objectif de participer à un développement maîtrisé de la fréquentation touristique et des activités nautiques dans la vallée de la Leyre, et plus globalement au développement du tourisme « vert » ;

**Considérant** que les règlements concernés sont ceux des zonages Nna (zonage graphique et règlement destinés aux secteurs à protéger au titre de Natura 2000) et Nt (destiné à la base de loisirs de Mexico) situées sur les rives de La Leyre ;

**Considérant** que la modification vise la suppression, en zone Nt, de la possibilité d'aménager ou d'étendre des bâtiments existants destinés à l'hébergement ; qu'elle propose également d'autoriser la réhabilitation et la mise aux normes des constructions existantes liées aux activités nautiques de la base de loisirs Mexico en zone Nna, ainsi que la réhabilitation et l'extension mesurée (30 % avec un maximum d'emprise au sol après extension de 200 m<sup>2</sup>) des bâtiments existants en zone Nt ;

**Considérant** que le dossier précise que la modification envisagée permettra d'améliorer la prise en compte du risque « inondation » en interdisant toute structure destinée à l'hébergement sur l'intégralité de la base nautique ; qu'il considère la modification comme sans incidences potentielles sur l'environnement compte tenu du caractère très mesuré des réalisations permises ;

**Considérant** que le dossier ne fournit aucune appréciation des incidences potentielles directes ou indirectes des aménagements rendus possibles par les évolutions du règlement sur le site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* ;

**Considérant** que la base de Mexico, constitue, selon le dossier, un « pôle structurant » du projet d'aménagement des sites d'accès à la Leyre porté par les communes du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, dans le cadre d'un itinéraire inscrit aux deux plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des Landes et de la Gironde ;

**Considérant** que ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, que l'étude d'impact a été produite et que l'avis d'autorité environnementale a été publié par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine le 20 septembre 2019 ;

**Considérant** que cette première phase d'évaluation environnementale met en évidence des enjeux écologiques importants sur la base de Mexico, et la nécessité de poursuivre l'évaluation des incidences sur l'environnement des réalisations prévues ;

**Considérant** que dans ce cadre les projets devront s'appuyer sur l'étude d'impact générale déjà produite et la préciser, en particulier vis-à-vis des impacts sur Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 de la commune de Commensacq peut s'appuyer sur ces éléments pour encadrer les réalisations prévues dans les règlements Nna et Nt ; qu'il lui appartient en particulier de préciser en ce sens le règlement de la zone Nna en excluant explicitement la réalisation d'hébergement et en recentrant les usages sur ceux annoncés dans la note explicative, à savoir information du public et stockage de matériel ;

**Considérant** que l'évolution du document ne concerne que deux bâtiments en zone Nna et un bâtiment en zone Nt ainsi que le précise la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que la collectivité prendra également en considération, dans l'écriture de son règlement modifié, les recommandations de la MRAe dans son avis du 21 mars 2017 ;

**Concluant**, qu'au vu des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Commensacq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Commensacq présenté par la Communauté de communes Coeur Haute Lande (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**